

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/12/20/2020044502/justel>

Dossier numéro : 2020-12-20/11

Titre

20 DECEMBRE 2020. - Loi portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 97617

Entrée en vigueur :

01-01-2020	(Art.2)
31-12-2020	(Art.4-Art.5) (Art.7-Art.10)
01-01-2021	(Art.12-Art.14) (Art.17)

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'article 275³ du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Limitation de la déduction des intérêts

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Mesures défensives à l'égard des juridictions qui sont reprises sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives

Art. 7-11

[CHAPITRE 5.](#) - Economie de plate-forme

Art. 12-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Les dispositions de la présente loi règlent une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'article 275³ du Code des impôts sur les revenus 1992

[Art. 2.](#) L'article 275³, § 1er, alinéa 6, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2017 et abrogé par la loi du 25 décembre 2017, est rétabli dans la rédaction suivante :

"Une même dispense de versement du précompte professionnel est accordée à concurrence de 80 p.c. de ce

précompte professionnel aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 3° ou 4°.

Art. 3. Le présent chapitre produit ses effets le 1er janvier 2020 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2020.

CHAPITRE 3. - Limitation de la déduction des intérêts

Art. 4. Le présent chapitre a pour objet de transposer la directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

Art. 5. A l'article 198/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2017 et modifié par la loi du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1er, premier tiret, les mots "conformément aux articles 49, 52, 2°, 54 et 55" sont remplacés par les mots "conformément aux autres articles du présent Code" ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, phrase liminaire, les mots "les intérêts" sont remplacés par les mots "les intérêts et autres coûts ou produits décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts" ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret, les mots "qui sont conclus en exécution d'un projet de partenariat public-privé attribué suite à une mise en concurrence conformément à la législation en matière de marchés publics," sont remplacés par les mots "qui sont conclus en exécution d'un projet d'infrastructure publique à long terme," ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1er, b), les mots "qui est constitué conformément à l'alinéa 2" sont remplacés par les mots "qui est constitué conformément au présent paragraphe";

5° au paragraphe 3, alinéa 2, neuvième tiret, les mots "en exécution d'un projet de partenariat public-privé attribué suite à une mise en concurrence conformément à la législation en matière de marchés publics," sont remplacés par les mots "en exécution d'un projet d'infrastructure publique à long terme," ;

6° au paragraphe 6, alinéa 1er, 13°, les mots "d'un projet de partenariat public-privé attribué suite à une mise en concurrence conformément à la législation en matière de marchés publics," sont remplacés par les mots "d'un projet d'infrastructure publique à long terme," ;

7° au paragraphe 6, alinéa 1er, les 15° et 16° sont abrogés ;

8° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Le Roi peut déterminer la manière d'apporter la preuve que le contribuable se trouve dans le champ d'application d'une des définitions visées à l'alinéa 1er."

Art. 6. Le présent chapitre entre en vigueur le 31 décembre 2020 et est applicable aux périodes imposables qui sont clôturées à partir de cette date.

CHAPITRE 4. - Mesures défensives à l'égard des juridictions qui sont reprises sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives

Art. 7. A l'article 2, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 13°, b), un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

"La société, l'association, l'établissement, l'organisme ou l'entité quelconque, visé à l'alinéa 1er, qui possède la personnalité juridique et qui est établi dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives, est également présumé répondre à tous les critères visés à l'alinéa 1er." ;

2° le paragraphe est complété par un 19° rédigé comme suit :

"19° liste de l'UE des juridictions non coopératives

Par liste de l'UE des juridictions non coopératives, on entend la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui est déterminée par le Conseil de l'Union européenne et dont toute modification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne."

Art. 8. A l'article 185/2, § 2, du même Code, inséré par la loi du 25 décembre 2017, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

"Il est fait abstraction des conditions visées à l'alinéa 1er lorsque la société étrangère visée à l'alinéa 1er est établie dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives."

Art. 9. A l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2017, le 1° est complété par les mots "ou qui est établie dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives".

Art. 10. A l'article 307, § 1er/2, du même Code, inséré par la loi du 25 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase liminaire de l'alinéa 1er est complétée par les mots "au moment où le paiement a eu lieu" ;